

Arrêté n° 747 CM du 18 juin 2012 portant mesures d'application de la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 portant traitement des situations de surendettement des particuliers

(NOR : DAE1200963AC)

Paru in extenso au journal officiel n°26 N du 28/06/2012 à la page 3757 dans la partie ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Version en vigueur au 27/04/2021

- ▶ Chapitre Ier - La commission de surendettement des particuliers et l'évaluation des ressources et de la capacité de remboursement du débiteur (Article 1er à Art. 10)
 - ▶ Section I - Composition de la commission(Article 1er à Art. 3)
 - ▶ Section II - Fonctionnement de la commission(Art. 4 à Art. 5)
 - ▶ Section III - Procédure devant la commission(Art. 6 à Art. 9-1)
 - ▶ Section IV - La part des ressources nécessaires aux dépenses et la capacité de remboursement du débiteur(Art. 10)
- ▶ Chapitre II - Les modèles des avis à publier(Art. 12 à Art. 17)

Le Président de la Polynésie française,
 Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique,
 Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
 Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
 Vu la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 portant traitement des situations de surendettement des particuliers ;
 Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 18 juin 2012,

Arrête :

CHAPITRE IER - LA COMMISSION DE SURENDETTEMENT DES PARTICULIERS ET L'ÉVALUATION DES RESSOURCES ET DE LA CAPACITÉ DE REMBOURSEMENT DU DÉBITEUR

SECTION I - COMPOSITION DE LA COMMISSION

Article 1er *Rédaction issue de Arrêté n° 198 CM du 15 février 2018*

Le chef du service administratif en charge des affaires économiques, le directeur de l'agence de l'Institut d'émission d'outre-mer en Polynésie française et le chef du service en charge des affaires sociales peuvent se faire représenter respectivement par l'un des deux représentants qu'ils désignent nominativement à cet effet.

Art. 2

Pour l'application de l'article LP. 2 de la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 susvisée, les membres titulaires et suppléants, représentant les établissements de crédit et les associations familiales ou de consommateurs, sont nommés par le Président de la Polynésie française pour une durée de deux ans renouvelable. Ils sont choisis sur les listes de noms qui sont transmises par le comité polynésien des banques de la Fédération bancaire française et par les associations familiales ou de consommateurs.

Si le président de la commission constate l'absence de l'une de ces personnalités ou de son suppléant sans motif légitime à trois séances consécutives de la commission, il peut être mis fin à leur mandat avant l'expiration de la période de deux ans. Une autre personnalité et un suppléant sont alors nommés dans les mêmes conditions que celles prévues à l'alinéa précédent.

La personne justifiant d'un diplôme ou d'une expérience dans le domaine juridique ou le domaine social et son suppléant sont nommés par le Président de la Polynésie française pour une durée de deux ans renouvelable. Elles doivent être titulaires d'une licence en droit ou d'un diplôme équivalent, ou justifier d'une expérience d'au moins cinq ans dans le domaine juridique ou le domaine social.

Si le président de la commission constate l'absence de cette personne ou de son suppléant sans motif légitime à trois séances consécutives de la commission, il peut être mis fin à son mandat avant l'expiration de la période de deux ans. Une autre personne et un suppléant sont alors nommés dans les mêmes conditions que celles prévues à l'alinéa précédent.

Ces personnes participent à l'instruction du dossier de surendettement sous l'autorité du président de la commission. Sont tenus à leur disposition, préalablement à chacune des séances, les documents destinés à être examinés par la commission. Elles peuvent prendre connaissance des autres pièces des dossiers sur place

auprès du secrétariat de la commission, dans les conditions fixées en concertation avec celui-ci et approuvées par la commission. Elles peuvent être appelées à participer à l'audition du débiteur par le secrétariat de la commission.

Art. 3 *Rédaction issue de Arrêté n° 198 CM du 15 février 2018*

La liste des membres de la commission est disponible dans les locaux du secrétariat de la commission et est accessible sur le site Internet de l'Institut d'émission d'outre-mer, en annexe du règlement intérieur visé à l'article 5 du présent arrêté.

SECTION II - FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION

Art. 4

La commission ne peut valablement se réunir que si au moins trois de ses six membres ayant voix délibérative sont présents, représentés ou suppléés. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Art. 5 *Rédaction issue de Arrêté n° 198 CM du 15 février 2018*

Les autres règles applicables au fonctionnement de la commission sont fixées par son règlement intérieur. Le règlement intérieur peut être consulté dans les locaux du secrétariat de la commission et est accessible sur le site Internet de l'Institut d'émission d'outre-mer.

SECTION III - PROCÉDURE DEVANT LA COMMISSION

Art. 6 *Rédaction issue de Arrêté n° 615 CM du 20 avril 2021*

La commission est saisie d'une demande du débiteur tendant au traitement de sa situation de surendettement remise ou adressée à son secrétariat. A peine d'irrecevabilité, la demande doit être signée par le débiteur, préciser ses nom et adresse, mentionner sa situation familiale, fournir un état détaillé de ses revenus et des éléments actifs et passifs de son patrimoine et indiquer le nom et l'adresse des créanciers.

Le débiteur mentionne les procédures d'exécution en cours à l'encontre de ses biens ainsi que les cessions de rémunération qu'il a consenties à ses créanciers. Il précise également s'il fait l'objet d'une mesure d'expulsion de son logement.

Lorsqu'il bénéficie d'une mesure d'aide et d'action sociale, il indique le nom et les coordonnées du service chargé de cette mesure.

Une attestation de dépôt du dossier de surendettement est remise au débiteur ou lui est adressée par lettre simple. Cette attestation mentionne :

- la date de dépôt du dossier ;
- que la commission dispose, à compter de la date de dépôt du dossier, du délai de six mois prévu par l'article LP. 4 de la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 susvisée pour examiner la recevabilité de la demande, décider de son orientation et la notifier ;
- le fait que si la commission n'a pas décidé de l'orientation du dossier dans le délai de six mois, le taux d'intérêt applicable à tous les emprunts en cours contractés par le débiteur est, au cours des six mois suivants, le taux de l'intérêt légal, sauf décision contraire de la commission ou du juge intervenant au cours de cette période.

Art. 7

Le débiteur qui souhaite être entendu par la commission en application de l'article LP. 4 de la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 susvisée adresse sa demande par lettre simple ou la remet au secrétariat de la commission.

Les personnes que la commission entend ou décide de faire entendre par l'un de ses membres sont convoquées quinze jours au moins avant la date de la réunion par lettre simple.

La convocation adressée au débiteur et aux créanciers leur indique qu'ils peuvent être assistés par la personne de leur choix.

Art. 8

Les notifications effectuées par le secrétariat de la commission au débiteur et aux créanciers par lettre recommandée avec demande d'avis de réception sont régulièrement faites à l'adresse préalablement indiquée

par le destinataire. Dans ce cas, la date de la notification est celle de la signature de l'avis de réception. Lorsque l'avis de réception n'a pas été signé par son destinataire ou par une personne munie d'un pouvoir à cet effet, la date de la notification est celle de la présentation de la lettre recommandée.

Art. 9 *Rédaction issue de Arrêté n° 198 CM du 15 février 2018*

I - Lorsqu'il est prévu que la commission de surendettement envoie un courrier par lettre simple, celle-ci peut également le transmettre par télécopie ou par voie électronique. Dans ce cas, le procédé technique utilisé doit assurer l'authentification de l'émetteur ainsi que l'intégrité du message.

II - Lorsqu'il est prévu que la commission de surendettement envoie un courrier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, celle-ci peut également le transmettre par télécopie ou par voie électronique. Dans ce cas, le procédé technique utilisé doit assurer l'authentification de l'émetteur ainsi que l'intégrité du message et permettre de vérifier la réception du message par son destinataire à une date certaine.

III - L'usage de la transmission par télécopie ou par voie électronique est ouvert de plein droit à la commission pour ses envois aux établissements de crédit et aux sociétés de financement. Il est subordonné à l'accord préalable écrit de ses autres correspondants.

Art. 9-1 *Rédaction issue de Arrêté n° 198 CM du 15 février 2018*

La proposition de plan conventionnel de redressement élaborée par la commission est notifiée aux créanciers par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les créanciers disposent d'un délai de 30 jours pour refuser cette proposition.

SECTION IV - LA PART DES RESSOURCES NÉCESSAIRES AUX DÉPENSES ET LA CAPACITÉ DE REMBOURSEMENT DU DÉBITEUR

Art. 10

Pour l'application des articles LP. 9, LP. 10 et LP. 11 de la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 susvisée, la part des ressources mensuelles du débiteur à affecter à l'apurement de ses dettes est calculée, dans les conditions prévues à l'article LP. 3 de la même loi du pays, par référence au barème prévu à l'article A. 3352-1 du code du travail de la Polynésie française. Toutefois, cette somme ne peut excéder la différence entre le montant des ressources mensuelles réelles de l'intéressé et quarante pour cent du salaire minimum interprofessionnel garanti. Cette portion du salaire minimum interprofessionnel garanti est majorée dans les conditions suivantes :

- de cinquante pour cent en présence d'un conjoint, d'un concubin ou d'un partenaire lié par un pacte civil de solidarité ;
- de quarante pour cent par personne à charge supplémentaire.

La part de ressources réservée par priorité au débiteur est déterminée au regard de l'ensemble des dépenses courantes du ménage, qui intègre les dépenses mentionnées à l'article LP. 3 de la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 susvisée.

Le montant des dépenses courantes du ménage est apprécié par la commission soit pour leur montant réel sur la base des éléments déclarés par le débiteur, soit en fonction d'un barème établi par le règlement intérieur de la commission prenant en compte la composition de la famille. Le règlement intérieur indique dans un document à quelles conditions et selon quelles modalités les dépenses sont prises en compte pour leur montant réel ou selon le barème.

Lorsque la commission prend en compte des dépenses courantes du ménage pour leur montant réel, elle peut demander au débiteur d'en fournir des justificatifs. Si le débiteur ne les fournit pas, les dépenses concernées sont appréciées selon le barème susvisé.

CHAPITRE II - LES MODÈLES DES AVIS À PUBLIER

Art. 11 *Rédaction issue de Arrêté n° 615 CM du 20 avril 2021*

Article abrogé

Art. 12

L'avis de jugement prononçant le rétablissement personnel sans liquidation judiciaire, dont le modèle figure en annexe II, est transmis par le greffe du tribunal de première instance pour publication au Journal officiel de la Polynésie française ou dans un journal d'annonces légales diffusé en Polynésie française.

Art. 13

L'avis de jugement d'ouverture et de clôture de la procédure de rétablissement personnel pour insuffisance d'actif, dont le modèle figure en annexe III, est transmis par le greffe du tribunal de première instance pour publication au Journal officiel de la Polynésie française ou dans un journal d'annonces légales diffusé en Polynésie française.

Art. 14

L'avis de jugement d'ouverture de la procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire, dont le modèle figure en annexe IV, est transmis par le greffe du tribunal de première instance ou, le cas échéant, par le mandataire pour publication au Journal officiel de la Polynésie française ou dans un journal d'annonces légales diffusé en Polynésie française.

Art. 15 *Rédaction issue de Arrêté n° 198 CM du 15 février 2018*

L'avis d'arrêt prononçant le rétablissement personnel sans liquidation judiciaire, dont le modèle figure en annexe V, est transmis par le greffe de la cour d'appel pour publication au Journal officiel de la Polynésie française ou dans un journal d'annonces légales diffusé en Polynésie française.

Art. 16 *Rédaction issue de Arrêté n° 198 CM du 15 février 2018*

L'avis d'arrêt d'ouverture de la procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire, dont le modèle figure en annexe VI, est transmis par le greffe de la cour d'appel ou, le cas échéant, par le mandataire pour publication au Journal officiel de la Polynésie française ou dans un journal d'annonces légales diffusé en Polynésie française.

Art. 17

Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 juin 2012.

Par le Président de la Polynésie française :
Oscar Manutahi TEMARU.

Le ministre de l'économie, des finances,
du travail et de l'emploi,
Pierre FREBAULT.

Annexe II**Annexe III****Annexe IV****Annexe V****Annexe VI**

Voir toutes les modifications dans le temps :

- [Arrêté n° 747 CM du 18 juin 2012](#), JOPF n° 26 N du 28/06/2012 à la page 3757
- [Arrêté n° 198 CM du 15 février 2018](#), JOPF n° 16 N du 23/02/2018 à la page 3930
Art. 7.— Le présent arrêté s'applique aux dossiers de surendettement déposés à compter de sa publication au Journal officiel de la Polynésie française.
- [Arrêté n° 615 CM du 20 avril 2021](#), JOPF n° 34 N du 27/04/2021 à la page 7691
Art. 4.— Le présent arrêté s'applique aux procédures de traitement des situations de surendettement des particuliers qui n'ont pas fait l'objet d'une décision de la commission de surendettement à la date de sa publication au Journal officiel de la Polynésie française.

ANNEXE II

N° de référence
de l'engagement
provisionnel :

Demande d'insertion :
 au *Journal officiel* de la Polynésie française
 dans un journal d'annonces légales de Polynésie française

Prix de l'annonce :

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE PAPEETE**AVIS DE JUGEMENT PRONONÇANT UN RETABLISSEMENT PERSONNEL SANS LIQUIDATION JUDICIAIRE**

Le tribunal de première instance de Papeete ayant rendu le jugement prononçant le rétablissement personnel sans liquidation judiciaire :

Date du jugement :
Nom de famille du débiteur :
Prénoms :
Nom d'usage :
Date de naissance :
Commune de résidence :

Les déclarations de tierce opposition devront être adressées au greffe du tribunal de première instance de Papeete dans un délai de deux mois à compter de la date de la présente publication.

Date d'établissement de l'avis :
Signature de l'expéditeur :
Cachet du greffe :
Renseignements obligatoires mais non publiés :
Greffe du tribunal de première instance de Papeete :
Téléphone :
Adresse mail :

ANNEXE III

N° de référence
de l'engagement
provisionnel :

Demande d'insertion :
 au *Journal officiel* de la Polynésie française
 dans un journal d'annonces légales de Polynésie française

Prix de l'annonce :

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE PAPEETE**AVIS DE JUGEMENT D'OUVERTURE ET DE CLOTURE
D'UNE PROCEDURE DE RETABLISSEMENT PERSONNEL
POUR INSUFFISANCE D'ACTIF**

Le tribunal de première instance de Papeete ayant rendu le jugement d'ouverture et de clôture pour insuffisance d'actif :

Date du jugement :
Nom de famille du débiteur :
Prénoms :
Nom d'usage :
Date de naissance :
Commune de résidence :

Les déclarations de tierce opposition devront être adressées au greffe du Tribunal de première instance de Papeete dans un délai de deux mois à compter de la date de la présente publication.

Date d'établissement de l'avis :
Signature de l'expéditeur :
Cachet du greffe :
Renseignements obligatoires mais non publiés :
Greffe du tribunal de première instance de Papeete :
Téléphone :
Adresse mail :

ANNEXE IV

N° de référence de l'engagement provisionnel : Demande d'insertion :
 au *Journal officiel* de la Polynésie française
 dans un journal d'annonces légales de Polynésie française

Prix de l'annonce :

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE PAPEETE

**AVIS DE JUGEMENT D'OUVERTURE D'UNE PROCEDURE DE RETABLISSEMENT PERSONNEL
 AVEC LIQUIDATION JUDICIAIRE**

Le tribunal de première instance de Papeete ayant rendu le jugement d'ouverture de la procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire :

Date du jugement :
 Nom de famille du débiteur :
 Prénoms :
 Nom d'usage :
 Date de naissance :
 Commune de résidence :

1° Renseigner la mention suivante dans le cas où n'a pas été désigné de mandataire :

Les déclarations de créances devront être adressées au greffe du tribunal de première instance de Papeete dans un délai de deux mois à compter de la date de la présente publication ;

2° Renseigner les mentions suivantes dans le cas où un mandataire a été désigné :

Informations concernant le mandataire :

Titre :
 Nom de famille :
 Prénom :
 Nom d'usage :
 Association, société... :
 Représentée par :
 Adresse :
 Code postal :
 Bureau distributeur :

Les déclarations de créances devront être adressées au domicile du mandataire dans un délai de deux mois à compter de la date de la présente publication.

Date d'établissement de l'avis :
 Signature de l'expéditeur :
 (le cas échéant) Cachet du greffe :
 Renseignements obligatoires mais non publiés :
 (le cas échéant) Greffe du tribunal de première instance de Papeete :
 Téléphone :
 Adresse mail :

ANNEXE V

N° de référence
de l'engagement
provisionnel :

Demande d'insertion :
 au *Journal officiel* de la Polynésie française
 dans un journal d'annonces légales de Polynésie française

Prix de l'annonce :

COUR D'APPEL DE PAPEETE**AVIS D'ARRET PRONONÇANT UN RETABLISSEMENT PERSONNEL SANS LIQUIDATION JUDICIAIRE**

Cour d'appel ayant rendu l'arrêt prononçant le rétablissement personnel sans liquidation judiciaire :

Date de l'arrêt :

Nom de famille du débiteur :

Prénoms :

Nom d'usage :

Date de naissance :

Commune de résidence :

Les déclarations de tierce opposition devront être adressées à la cour d'appel de Papeete dans un délai de deux mois à compter de la date de la présente publication.

Date d'établissement de l'avis :

Signature de l'expéditeur :

Cachet du greffe :

Renseignements obligatoires mais non publiés :

Greffe de la cour d'appel de Papeete :

Téléphone :

Adresse mail :

ANNEXE VI

N° de référence
 de l'engagement
 provisionnel :

Demande d'insertion :
 au *Journal officiel* de la Polynésie française
 dans un journal d'annonces légales de Polynésie française

Prix de l'annonce :

COUR D'APPEL DE PAPEETE

**AVIS D'ARRET D'OUVERTURE D'UNE PROCEDURE DE RETABLISSEMENT PERSONNEL
 AVEC LIQUIDATION JUDICIAIRE**

La Cour d'appel de Papeete ayant rendu l'arrêt d'ouverture de la procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire :

Date de l'arrêt :
 Nom de famille du débiteur :
 Prénoms :
 Nom d'usage :
 Date de naissance :
 Commune de résidence :

1° Renseigner la mention suivante dans le cas où n'a pas été désigné de mandataire :

Les déclarations de créances devront être adressées au greffe du tribunal de première instance de Papeete dans un délai de deux mois à compter de la date de la présente publication ;

2° Renseigner les mentions suivantes dans le cas où un mandataire a été désigné :

Informations concernant le mandataire :

Titre :
 Nom de famille :
 Prénom :
 Nom d'usage :
 Association, société... :
 Représentée par :
 Adresse :
 Code postal :
 Bureau distributeur :

Les déclarations de créances devront être adressées au domicile du mandataire dans un délai de deux mois à compter de la date de la présente publication.

Date d'établissement de l'avis :
 Signature de l'expéditeur :
 (le cas échéant) Cachet du greffe :
 Renseignements obligatoires mais non publiés :
 (le cas échéant) Greffe du tribunal de première instance de Papeete :
 Téléphone :
 Adresse mail :